

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des Communes de Lucens et Curtilles

et

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 18 mai 2025, les corps électoraux des communes de Lucens et Curtilles ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom de Lucens. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES DE LUCENS ET CURTILLES

2.1 Contexte et enjeux

Les deux communes de Lucens et Curtilles ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} janvier 2027, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Lucens.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2024)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2025
Lucens	4'734	786	Conseil communal	69,5
Curtilles	308	496	Conseil général	73
Total	5'042	1'282		

2.3 Bref historique

Source : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Sites internet des communes de Lucens et Curtilles.

La mention la plus reculée de Lucens remonte à 965, année où Magnères, évêque de Lausanne, reçu un champ situé à Losingus, c'est-à-dire Lucens. Cependant, à en croire la toponymie, l'origine de Lucens remonterait à une date antérieure, le nom de la localité indiquant une origine burgonde. Lucens sera une possession épiscopale jusqu'à la réforme. La longue domination des évêques de Lausanne va se terminer au XVI^e siècle.

De cette période, Lucens a conservé ses armoiries (de gueules et d'argent). La similitude avec le participe latin "lucens" (brillant, lumineux) a broché sur le tout un soleil d'or. En 1536, Lucens devint bernois avec les deux versants de la vallée et durant deux siècles et demi, les Lucennois vont vivre en rapports étroits et en bonne harmonie avec les baillis bernois qui avaient choisi de résider dans le majestueux château. Cependant, les Lucennois étaient acquis aux idées nouvelles. Le 24 janvier 1798, ils s'emparèrent du château et firent disparaître le vaste écusson de LL.EE. sous une couche de badigeon. Celui-ci, depuis lors, a fait sa réapparition. En 1801, le nouvel Etat de Vaud vend le château. Depuis lors, il a toujours appartenu à des propriétaires privés.

Curtilles est ancien. La mention la plus ancienne du village date de 856. Autrefois, les Evêques de Lausanne avaient choisi cette localité pour y installer une fortification, à laquelle ils préférèrent, avec le temps, le château fort de Lucens, moins accessible. Le Château actuel de Curtilles tire son origine d'une "maison carrée" reconnue en 1542 par Aymée de Villarzel en faveur de LLEE. de Berne.

Sur le tertre où elle est juchée, il ne reste aucune trace de la première église édifée en ce lieu de 1055 à 1089, dédiée à Saint-Pierre et vraisemblablement détruite avec tout le village de Curtilles au XIII^e siècle. Par une inscription aujourd'hui disparue, nous savons néanmoins qu'elle avait été fondée par la femme de Buchard II, fils du comte d'Oltingen, évêque de Lausanne. De sa reconstruction en 1231 par Boniface, autre évêque de Lausanne, subsiste la nef avec ses deux petites baies romanes

et ses peintures naïves représentant, semble-il, à gauche le martyr d'Etienne ainsi que le baptême et l'exécution de l'apôtre Paul, et à droite le supplice de sainte Catherine. Tant de l'intérieur que de l'extérieur, ce temple dégage une paisible harmonie à laquelle s'ajoute un signe de modestie, celui de son "clocher arcade", imaginé dans les premiers temps du christianisme pour des raisons économiques et réapparu au XVe siècle dans les petites églises de campagne.

2.4 Chronologie du projet

Mars – octobre 2023

Premiers constats posés par le conseil général de Curtilles sur la gestion à long terme de la commune. Sept rencontres d'un groupe de travail citoyen de Curtilles, afin d'approfondir la réflexion sur les réalités et les enjeux futurs de la commune. Présentation des travaux de réflexion aux membres du conseil général de Curtilles. Ce dernier donne mandat à la municipalité de mener des discussions avec les autorités de Lucens.

Novembre 2023

Première rencontre avec une délégation des deux municipalités pour définir l'organisation et le calendrier de l'étude de fusion.

Février 2024- septembre 2024

Travaux des trois groupes de travail, composés de municipaux, de membres du conseil général de Curtilles et de représentants de l'administration.

Septembre – octobre 2024

Validation par le COPIL des travaux des groupes de travail, élaboration du rapport final et de la convention de fusion.

Novembre 2024

Présentation du rapport final et de la convention de fusion aux populations de Curtilles et Lucens.

17 mars 2025

Adoption par le conseil communal de Lucens et le conseil général de Curtilles de la convention de fusion.

18 mai 2025

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	Oui	Non	Participation
Lucens	727	86	29,17%
Curtilles	106	31	51,91%

Automne 2026

Election des nouvelles autorités.

1^{er} janvier 2027

Entrée en vigueur de la nouvelle commune de Lucens.

2.5 La Convention de fusion

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

**Convention de fusion entre les communes de Lucens et Curtilles
adoptée le 18 mai 2025 par les corps électoraux**

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Lucens et Curtilles sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens.

Le nom de Curtilles cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune.

Article 3 - Armoiries

Les armoiries de Lucens sont reprises pour la nouvelle commune. Elles se blasonnent comme suit :
« Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la municipalité de 7 membres.

Article 8 - Election du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour la municipalité et pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 10 - Sièges administratifs

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

Article 11 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

La localité de Curtilles conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 12 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 13 - Cimetières

La nouvelle commune de Lucens reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 14 - Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion est maintenu dans la localité de Curtilles pour les habitants et les sociétés locales de la nouvelle commune.

Article 15 – Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 16 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 17 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclage des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 18 – Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 69.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

- | | |
|---|---------------------------|
| ▪ Impôt spécial affecté | Néant |
| ▪ Impôt foncier | CHF 1.10 par mille francs |
| ▪ Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier | CHF 0.50 par mille francs |
| ▪ Impôt personnel fixe | Néant |
| ▪ Droits de mutation par franc perçu par l'Etat | CHF 0.50 |
| ▪ Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat : | |

- ligne directe ascendante	CHF 0.50
- ligne directe descendante	CHF 0.50
- ligne collatérale	CHF 1.00
- entre non-parents	CHF 1.00
▪ Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations :	
- par franc perçu par l'Etat	CHF 0.50
▪ Impôt sur les divertissements (sur les prix des entrées et places payantes)	10%
▪ Impôt sur les chiens, par animal	CHF 100.00

Article 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

- a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.
- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027 :
- le règlement du conseil communal de la commune de Lucens du 24 juin 2013 ;
 - le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 28 janvier 2013 et son avenant 1 du 28 juin 2022 ;
 - le règlement général de police de la commune de Lucens du 18 novembre 2022 ;
 - le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Lucens du 30 octobre 1984 (en cours de révision) ;
 - le règlement sur l'entretien des chemins communaux de la commune de Lucens du 20 mars 2000 ;
 - le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Lucens du 12 décembre 2013 ;
 - le règlement sur l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 20 décembre 2013 ;
 - le règlement sur le stationnement de la commune de Lucens du 5 juillet 2021 et son annexe du 30 novembre 2022 ;
 - le règlement sur l'usage du sol de la commune de Lucens du 2 décembre 2011 ;
 - le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Lucens du 9 janvier 2012 ;
 - le règlement relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance de la commune de Lucens du 4 avril 2011 et son avenant du 13 juillet 2021 ;
 - le règlement sur les procédés de réclame de la commune de Lucens du 21 août 1992 ;
 - le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Lucens du 7 juillet 2022 ;
 - le règlement sur le subventionnement des études musicales de la commune de Lucens du 10 décembre 2012 ;
 - le règlement sur le fonds communal de la gestion de l'énergie renouvelable de la commune de Lucens du 2 septembre 2024 ;
 - le règlement sur la taxe de séjour de la commune de Lucens du 28 novembre 2024.
 - le règlement communal sur l'exercice de la prostitution de la commune de Lucens du 9 février 2023 (en cours de révision) ;
 - le règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Lucens (en cours d'élaboration) ;

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

- c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 784'000.00.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2027 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer le nom de l'ancienne commune de Curtilles et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

3.2 Modifications

L'article 3 LDecTer énumère les communes comprises dans le district de la Broye-Vully. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 3 District de la Broye-Vully

Le nom de l'ancienne commune de Curtilles doit être supprimé.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiqué dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière liée au projet de fusion des communes de Lucens et Curtilles sera portée au budget 2027. Le montant de l'incitation financière de la fusion des communes de Lucens et Curtilles s'élèvera, en application des articles 25 et suivants de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom ; BLV 175.61) et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom, BLV 175.611) à CHF 781'400.-.

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

Néant

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.6 Environnement, durabilité et climat

Néant.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

En cas d'adoption par le Grand Conseil des projets de décret et de loi transmis par le présent exposé des motifs, le Canton de Vaud comptera 297 communes à partir du 1^{er} janvier 2027.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes de Lucens et Curtilles (nouvelle Commune de Lucens).
- Projet de loi modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes de Lucens et Curtilles

du 2 juillet 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes de Lucens et Curtilles

vu la convention de fusion entre les communes de Lucens et Curtilles

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'État

décète

Art. 1

¹ Les communes Lucens et Curtilles sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination de Lucens, dès le 1er janvier 2027.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 18 mai 2025, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune de Lucens seront convoqués en automne 2026 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'État prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune de Lucens selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Art. 6

¹ Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui est sujet au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 2 juillet 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article Premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 3 District de la Broye-Vully

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de : Avenches, Bussy-sur-Moudon, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cudrefin, Curtilles, Dompierre, Faoug, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonnoloup, Ropraz, Rossenges, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs.

² Le chef-lieu du district est Payerne.

Art. 3 Sans changement

¹ Le district de la Broye-Vully comprend les communes de : Avenches, Bussy-sur-Moudon, Champtauroz, Chavannes-sur-Moudon, Chevroux, Corcelles-le-Jorat, Corcelles-près-Payerne, Cudrefin, Dompierre, Faoug, Grandcour, Henniez, Hermenches, Lovatens, Lucens, Missy, Moudon, Payerne, Prévonnoloup, Ropraz, Rossenges, Syens, Trey, Treytorrens (Payerne), Valbroye, Villars-le-Comte, Villarzel, Vucherens, Vulliens et Vully-les-Lacs..

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.